

COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 9 octobre 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 08

Bruno CARLIER, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Emmanuel DEMOUGE, Antoine FORGAR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés : Dominique CHAMBON (sans pouvoir), Victoire DUFRESNE (avec pouvoir donné à Anne LANGARD), Jean GOUVERNEUR (sans pouvoir), Nadine LECOMTE (avec pouvoir donné à Evelyne HUROT), Karine MAUREY (sans pouvoir), Philippe RUMINY (sans pouvoir), Laurent SUBLARD (sans pouvoir).

Membres votants : 08
Membres représentés : 2

Présidence : Francis DEBREY
Secrétaire : Evelyne HUROT

OBJET : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

Il est proposé au conseil municipal de procéder au classement dans le domaine public de plusieurs parcelles acquises par la commune de Fontaine-sous-Préaux dans le cadre d'un projet d'alignement de voirie au Mont Roty en vue d'élargir cette voie pour permettre l'entrecroisement des véhicules.

Il s'agit des parcelles cadastrales suivantes :

- Parcelle AD 7 acquise en 2003, d'une contenance de 529 m² et provenant de la division de la parcelle A 216 ;
- Parcelle AD 101 acquise en 2014, d'une contenance de 73 m² et provenant de la division de la parcelle AD 97 ;
- Parcelle AD 102 acquise en 2014, d'une contenance de 96 m² et provenant de la division de la parcelle AD 98 ;
- Parcelle AD 104 acquise en 2014, d'une contenance de 82 m² et provenant de la division de la parcelle AD 99 ;
- Parcelle AD 115 acquise en 2022, d'une contenance de 46 m² et provenant de la division de la parcelle AD 100 ;

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées AD 7, AD 101, AD 102, AD 104, et AD 115,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.



The image shows the official seal of the Commune de Fontaine-au-Prêtre, Seine-Maritime. The seal is circular and contains the text "COMMUNE de FONTAINE-AU-PRÊTRE" at the top and "Seine-Maritime" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a seated figure holding a staff. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J. L. L. L. L." followed by a flourish.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITE COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PREAUX PLACE DE LA REPUBLIQUE 76160 FONTAINE-SOUS-PREAUX	DATE ENVOI : 16/10/2023
--	--------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Budget principal – Décision modificative n° 1	Délibération n° 2023/25	
Contribution communale au FAJ 2023	Délibération n° 2023/26	
Classement de parcelles sises ruelle aux cailloux dans le domaine public communal	Délibération n° 2023/27	
Classement de parcelles dans le domaine public communal dans le cadre d'un projet d'alignement de voirie	Délibération n° 2023/28	
Actualisation des tarifs du cimetière communal	Délibération n° 2023/29	
Renouvellement de l'adhésion à PEFC 2023-2028	Délibération n° 2023/30	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

*** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture**